

Considérant que le taux d'incidence de la Corse-du-Sud est proche de 50 pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'il est relevé par Santé Publique France à la date du 07 octobre 2020 dans son Bulletin Veille Hebdo n°2020-40 une augmentation des hospitalisations pour COVID-19, tous services confondus, entraînant des tensions sur les services de réanimation et sur l'ensemble du système de santé insulaire ;

Considérant que l'ARS de Corse estime qu'il y a lieu de prendre sans délai des mesures territorialisées qui soient de nature à éviter toute chaîne de contamination et clusters pour garantir l'accès aux soins à l'ensemble de la population et le continuum des prises en charges ;

Considérant que l'ARS de Corse recommande, en complément de l'application de l'ensemble des gestes barrières, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie, en particulier en interdisant ou en limitant les rassemblements festifs et/ou familiaux et les soirées dansantes, propices à la diffusion du virus, notamment dans la perspective des prochaines vacances scolaires de la Toussaint ;

Considérant, enfin, que le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures visant à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** – À compter du lundi 12 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus, les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes sont interdits dans l'ensemble des établissements recevant du public notamment dans les ERP de type L (salle des fêtes, salles polyvalentes, etc.), dans les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) et dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons...).
- Article 2** – À compter du lundi 12 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus, l'ensemble des soirées dansantes sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public.
- Article 3** – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 susvisée, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires.
- Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, transmis aux maires des communes du département de la Corse-du-Sud et à Madame la procureure près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

Le préfet,



Pascal LELARGE